

## Note d'alerte sur les modifications du pacte Dutreil-transmission adoptées par la loi de finance pour 2019

**La loi de finance pour 2019** contient plusieurs mesures de simplification du dispositif Dutreil-transmission qui, pour rappel, permet de **réduire de 75% l'assiette imposable** en cas de transmission de titres d'une société commerciale.

Le bénéfice de cette exonération est **conditionné à la conclusion d'un engagement collectif de conservation (ECC)** par plusieurs actionnaires et portant sur un certain pourcentage de leurs titres.

La loi de finance permet désormais à un seul actionnaire de remplir seul les conditions de l'engagement : c'est la naissance de l'engagement collectif unilatéral ! Par ailleurs, elle dissocie **droits de vote et droits financiers**. Il devient possible de détenir 20% (sociétés cotées) ou 34% (sociétés non cotées) des droits de vote **et** (cumulatif) seulement 10% (sociétés cotées) ou 17% (sociétés non cotées) des droits financiers. Cette modification permet aux actionnaires détenteurs d'actions à droit de vote double de conclure un engagement.

A l'issue de l'ECC de 2 ans minimum, les bénéficiaires des transmissions prennent l'**engagement individuel (EIC)** de conserver les titres reçus pendant 4 ans minimum.

L'**engagement collectif réputé acquis (ECRA)** permet néanmoins et à certaines conditions, de passer directement en EIC et donc, de gagner deux ans. Jusqu'ici uniquement applicable aux sociétés opérationnelles et holdings animatrices, l'ECRA devient **applicable aux holdings interposées passives**.

Au cours des périodes d'ECC puis d'EIC, les opérations sur les titres engagés sont **considérablement limitées**, au risque de remettre en cause les exonérations obtenues. La loi de finance assouplit néanmoins cette rigueur sur trois points :

- **L'apport des titres reçus par les bénéficiaires à une holding**, possible uniquement pendant l'ECC, devient possible pendant l'EIC. **Les conditions de cet apport sont également assouplies** et permettent notamment au donateur de conserver la direction de la holding,
- Au même titre que les fusions et les scissions et à certaines conditions, **les opérations publiques d'échange** ne remettent plus en cause l'exonération obtenue,
- **Pendant l'ECC, la cession de titres reçus par un bénéficiaire à un autre signataire de l'ECC**, ne remet en cause l'exonération que pour les seuls titres cédés, alors que la remise en cause était avant intégrale (et ce, même en cas de cession partielle).

Notons tout de même un **durcissement** : en cas de **transmission de titres de holdings interposées** sous le bénéfice de l'exonération, le niveau de participation doit rester inchangé à la fois pendant l'ECC et, désormais, pendant l'EIC. Ce point constitue une confirmation de la doctrine administrative.

**Enfin, la loi de finance simplifie considérablement les obligations déclaratives**. Ces obligations ne reposent désormais plus que sur le bénéficiaire de la transmission qui doit fournir :

- Une attestation de la société objet du pacte au moment de la transmission,
- Une attestation de la société certifiant que les conditions ont été respectées jusqu'au terme de l'engagement dans les trois mois qui suivent la fin de l'EIC.

L'**administration conserve un droit de demander une attestation à première demande**. Le contribuable aura alors trois mois pour la fournir.

Ces modifications positives permettent un assouplissement et une simplification du régime. **Le législateur n'a toutefois souhaité accéder aux modifications plus ambitieuses** exprimées dans le contexte de la consultation préparatoire à la loi PACTE proposant, par exemple, une exonération renforcée en cas d'engagement d'un pourcentage plus important de titres.